

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple – Un But – Une Foi*

----- 0 -----

**MINISTERE DE L'INTEGRATION AFRICAINE  
ET DES AFFAIRES ETRANGERES**

----- 0 -----

**MISSION PERMANENTE DU SENEGAL  
AUPRES DES NATIONS UNIES A NEW YORK**



**DECLARATION DE LA DELEGATION DU SENEGAL**

**A L'OCCASION DU DEBAT GENERAL DE LA 6<sup>EME</sup> COMMISSION**

**SUR LE POINT 76 DE L'ORDRE DU JOUR INTITULE**

**« RESPONSABILITE PENALE DES FONCTIONNAIRES ET DES EXPERTS EN  
MISSION DES NATIONS UNIES »**

*Vérifier au prononcé*

**NEW YORK, LE 14 OCTOBRE 2024**

## **Monsieur le Président**

Ma Délégation souscrit aux déclarations prononcées par les distingués représentants de l'Ouganda et de la République Islamique d'Iran, respectivement, au nom du groupe africain et du Mouvement des pays non-alignés.

Vous me permettrez d'emblée de remercier le Secrétaire général des Nations Unies pour les importantes informations et recommandations contenues dans ses rapports (A/79/185) et (A/79/189) sur la « **responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies** ».

En réitérant l'intérêt tout particulier que ma Délégation accorde à l'examen du point à l'ordre du jour, je tiens à saluer le dévouement et le professionnalisme de ces hommes et femmes qui œuvrent quotidiennement avec détermination, dans des conditions extrêmement difficiles, au maintien de la paix et la sécurité internationales.

En même temps, ma Délégation réaffirme avec force que rien ne saurait les soustraire de leurs responsabilités quant à leur conduite vis-à-vis de l'Organisation et des populations civiles, car il y va de la préservation de l'image des Nations Unies.

## **Monsieur le Président**

L'examen des rapports du Secrétaire général des Nations Unies durant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024, fait ressortir plusieurs affaires impliquant des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, à des fins d'enquêtes et d'éventuelles poursuites pénales pour des infractions de fraude dans la passation de marché, de fraude aux prestations ainsi que des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

C'est parce que la reddition des comptes constitue un pilier de l'Etat de droit que nous devons nous assurer que les privilèges et immunités accordés au personnel des Nations Unies ne soient un prétexte pour commettre, en toute impunité, des actes repréhensibles.

En tant que pays contributeur majeur de troupes et pourvoyeur important de personnel civil ayant payé un lourd tribut dans les opérations de maintien de la paix depuis son indépendance en 1960, le Sénégal, demeure attaché à ce principe. Cela justifie les efforts inlassables de nos autorités à donner, une pleine application, à la politique de « tolérance zéro » en matière de comportement délictuel, en particulier de comportement impliquant des abus et exploitation sexuels, commis par des fonctionnaires ou des experts en mission de l'ONU.

L'inaction face aux infractions commises, en plus de constituer une impunité, ne fait qu'exacerber les souffrances des victimes qui, très souvent, ne disposent pas de voies de droit, en interne, pour l'examen de leurs causes.

Au Sénégal, la Directive présidentielle du 24 mars 2016 appelle toutes les forces de défenses et de sécurité engagées dans les missions de paix à observer rigoureusement les règles d'éthique exigées en la matière, tout en instruisant les Commandants de contingents à veiller à ce que toute présomption de manquement à ces règles fasse l'objet d'une enquête diligente et, le cas échéant, d'une sanction appropriée, dûment notifiée aux Nations Unies.

### **Monsieur le Président**

Cet engagement politique au plus haut niveau, est appuyé par une législation nationale adaptée et à même de faciliter les enquêtes et les poursuites dans le respect des règles et standards internationaux, à l'encontre des nationaux ayant commis des infractions graves hors du territoire.

Même si la législation sénégalaise n'a pas aménagé un cadre répressif spécifique aux nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, elle comporte, néanmoins des dispositions qui pourraient être appliquées à ces derniers en cas de commission d'un fait pénalement répréhensible.

La Convention des Nations Unies du 13 février 1946 relative aux immunités et privilèges de juridiction, qui aurait pu constituer un obstacle aux poursuites contre les nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, prévoit en sa section 15 que « *les dispositions des sections 11, 12 et 13 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est le ressortissant ou dont il est ou a été le ressortissant* ».

Notre Code de procédure pénale retient la compétence des tribunaux nationaux à l'égard de tout citoyen qui, à l'étranger, commet un crime puni par la loi sénégalaise. Il en est de même pour un fait qualifié de délit par la législation sénégalaise et puni par la loi du pays où il a été commis.

C'est le lieu de réaffirmer, comme l'a du reste souligné le Groupe africain dans sa déclaration, que la prédominance du rôle de l'Etat de nationalité sur l'Etat hôte pour connaître de ces manquements doit être de mise. En d'autres termes, l'exercice de la compétence pénale doit revenir exclusivement à l'Etat de nationalité de l'agent incriminé.

Nous saluons à cet égard les efforts déployés par l'ONU pour renvoyer à l'Etat de nationalité les cas présumés de manquements.

### **Monsieur le Président**

Ma Délégation se félicite des dispositions prises par l'Organisation concernant la formation sur les normes de conduite des Nations Unies,

notamment par le biais de programmes de sensibilisation et de formations préalables au déploiement et en cours de mission.

Nous nous réjouissons en outre de l'assistance technique offerte par l'ONU aux États membres désireux de développer leurs législations pénales internes afin de combattre et de dissuader la commission de telles infractions.

Sans nul doute, cette expertise offerte par l'ONU contribue dans une large mesure à développer et à renforcer les capacités nationales en matière d'enquêtes et de poursuites, notamment dans le contexte de l'entraide judiciaire et de l'extradition.

C'est la conjugaison de tous ces efforts qui a permis de noter des améliorations substantielles et très positives dans ce domaine.

En dépit de ces avancées certaines, le chemin est encore long et les acquis fragiles. Il reste crucial que les États qui ne l'ont pas encore fait, prennent toutes les mesures appropriées afin de s'assurer que les infractions sont punies en facilitant la comparution de leurs auteurs devant leurs tribunaux nationaux.

Il est tout aussi nécessaire de promouvoir une approche coordonnée entre l'ONU, les autorités nationales et le pays hôte que de corriger les lacunes en matière de compétence.

### **Monsieur le Président**

**Pour conclure**, ma Délégation réaffirme son engagement à assurer la reddition des comptes des auteurs d'infractions pour qui les privilèges et immunités ne doivent nullement constituer un obstacle à des poursuites judiciaires.

De même, mon pays reste profondément convaincu que les poursuites doivent être exercées par les institutions judiciaires de l'Etat de nationalité de la personne incriminée.

**Je vous remercie.**